

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MONTBIZOT

Séance du 11 juillet 2022

L'An deux mil vingt-deux, le onze juillet à vingt heures trente

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BESNIER, Maire.

Étaient présents : M. Alain BESNIER, M. Laurent CAURET, Mme Brigitte GAINARD, M. Eugène BESNARD, Mme Stéphanie GUYON, M. Eric VÉRITÉ, Mme Pascale LERAY, M. Daniel ALAIN, Mme Stéphanie CANTIN, Mme Caroline ÉVRARD, Mme Cécile GRUDÉ, Mme Aurélie JAMIN, Mme Alice JEANNE, M. Yohann PIERRE, M. José SAMPAIO-COELHO,

Absents excusés : M. Dominique ANDRÉ (procuration donnée Y. PIERRE), M. Laurent BOBOUL (procuration donnée B. GAINARD), M. Richard MAREAU, Mme Béatrice OLIVIER (procuration donnée S. GUYON),

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie CANTIN

Convocation : 04/07/2022

Date affichage : 13/07/2022

Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Achat Gare

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'ajout à l'ordre du jour

1) Approbation du compte rendu du 13 juin 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le compte-rendu du 13 juin 2022

2) Décisions du Maire :

Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- Décision 003-2022 : préemption immobilière pour les parcelles ZE 517 et 521 pour 5 500.00 €

3) Délibération N° DEL-22-034 Temps de travail (1607h) et cycles de travail

Suite au courrier recommandé de la préfecture concernant la durée légale du temps de travail des agents du 5 avril et la consultation du comité technique du 28 juin, Monsieur le Maire propose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
 Considérant l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (moyenne annuelle)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = 228 jours x 7 heures ou	1596 h
Nombre de jours travaillées = 228 jours / 5 jours x 35h	arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Durée hebdomadaire maximum	48 heures 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée quotidienne maximum	10 heures
Amplitude quotidienne maximum	12 heures
Repos hebdomadaire minimum	35 heures comprenant en principe le dimanche
Repos quotidien minimum	11 heures
Pause	20 minutes par période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Article 3 : Cycles de travail

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre de jours de RTT est arrondi à la demi-journée supérieure. L'Agent au forfait appartenant à un corps ou affecté sur un emploi dont les missions impliquent une durée de travail supérieur à 1607 heures par an (cadre chargé soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée), bénéficie d'un nombre forfaitaire de jours de RTT. Ce nombre est en général fixé à 18 ou 20 jours selon l'arrêté ministériel qui fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la réduction du temps de travail.

Les jours de RTT accordés au titre d'une année civile : du 1er janvier au 31 décembre constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an. L'agent en congé de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail. Les absences pour maladie réduisent donc le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée.

Article 4 : Annualisation du temps de travail

a) Définition

L'annualisation est une méthode de calcul du temps de travail qui consiste à répartir le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses, permettant de maintenir une rémunération identique à l'agent tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le calcul de l'annualisation est réalisé sur l'année civile. Il convient de faire la distinction avec le planning qui lui peut être réalisé sur l'année scolaire.

Attention : toute modification du planning en cours d'année peut entraîner des répercussions sur le temps de travail effectué. Il convient d'assurer un suivi des heures tout au long de l'année.

Le temps de travail étant annualisé, il est important de déterminer lorsque l'agent n'est pas en activité, s'il s'agit de congés payés ou de temps de récupération afin de pouvoir reporter (ou non) les congés en cas de maladie. A cet effet, il est recommandé de fixer des dates de congés annuels.

b) Méthode de calcul

Le principe est de raisonner par rapport à un agent à temps complet pour ensuite proratiser selon le volume horaire annuel de l'agent suivant le rythme scolaire.

Un agent à temps complet est rémunéré sur la base de : 35 heures x 52 semaines = 1820 heures. Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 a fixé la durée annuelle de travail effectif à 1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité.

La différence entre 1820 h et 1600 h constitue donc la masse des congés payés et des jours fériés.

Cette méthode de calcul permet de déterminer le temps de travail effectif annualisé. L'agent aura en outre droit à cinq semaines de congés annuels ainsi qu'aux jours fériés.

Ce temps de travail effectif annuel comprend les heures effectuées pendant les semaines scolaires auxquelles s'ajoutent celles effectuées pendant les vacances scolaires. Attention, les jours fériés ne sont pas comptabilisés comme du temps de travail effectif.

La durée hebdomadaire de travail s'établit de la façon suivante :

$$\text{Durée hebdomadaire de travail} = \text{Temps de travail effectif annuel} \times 35 / 1600$$

A ce temps de travail, il faut ajouter la journée de solidarité (proratisée pour les agents à temps non-complet => (durée hebdomadaire de travail x 7) / 35).

c) Exemple de calcul sur la base de 36 semaines scolaires (calcul sur 35 semaines réalisé sur l'année civile)

Un agent travaille 9 heures par jour pendant les semaines scolaires et ne travaille pas pendant les vacances scolaires.

L'annualisation du temps de travail s'effectue de la façon suivante :

Durée hebdomadaire de travail pendant les semaines scolaires : 9 h x 4 jours = 36 heures

Durée de travail totale pendant les semaines scolaires : 36 h x 35 semaines = 1260 heures

Base de rémunération : (1260 x 35) / 1600 = 27,56 heures

Journée de solidarité : 27,56 x 7/35 = 5,50 heures

L'agent doit ainsi accomplir 5h30min non rémunérées au titre de la journée de solidarité.

Le temps de travail effectif pendant les semaines d'école est de 36 heures, le temps de travail annualisé et la rémunération seront fixés à 27h56 mn ou 27,56/35ème par semaine tout au long de l'année + 5h30 mn de travail à effectuer au titre de la journée de solidarité.

- Si l'agent travaille le mercredi et/ou pendant les vacances scolaires il convient de calculer le nombre d'heures de travail effectif réalisé et de l'ajouter au temps effectué pendant le temps scolaire.

Exemple : l'agent effectue 9h /jour d'école + 2 heures les mercredis des semaines scolaires et 90 heures hors temps scolaire

Temps effectué les jours d'école : 1 260 heures

Temps effectué les mercredis : 2x36 = 72 heures

Temps effectué hors semaines scolaires : 90 heures

Total 1 422 heures

Base de rémunération : (1 422 x 35) / 1600 = 31,11 heures

Journée de solidarité : 31,11 x 7/35 = 6,22 heures

L'agent doit ainsi accomplir 6h13 mn non rémunérées au titre de la journée de solidarité.

Le temps de travail effectif pendant les semaines scolaires est de 38 heures et hors temps scolaire de 90 heures, le temps de travail annualisé et la rémunération seront fixés à 31,11 heures par semaine tout au long de l'année + 6h13 mn de travail à effectuer au titre de la journée de solidarité.

Article 5 : Journée de solidarité

La journée de solidarité dans la fonction publique se traduit par une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Article 6 : Autorisation spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Elles sont définies par et adoptées par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Sarthe dans sa séance du 29 mai 2018. (jointes en annexe)

Article 7 : Congés Annuels, jours de fractionnement

Les congés annuels sont pour une année de service accompli, du 1er janvier au 31 décembre, d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine.

Des jours de fractionnement sont accordés si des jours de congés annuels sont pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31

octobre :
1 jour pour 5/6/7 jours pris,
2 jours pour 8 jours ou plus.

Les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur (nécessité de service par exemple).

Toutefois, les congés annuels non pris en raison de congés de maladie ou accident de service peuvent être reportés d'une année sur l'autre. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum. Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Les congés non pris au cours d'une année peuvent alimenter un compte épargne-temps (CET) sur demande de l'agent et sous réserve de la possibilité de l'ouvrir (un stagiaire ne peut ouvrir un CET).

Un congé non pris ne donne pas lieu à indemnité compensatrice.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er septembre 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE à l'unanimité :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :
Liste des services concernés et le cycle de travail correspondant :

Services administratif et technique :

Cycle hebdomadaire : 35h semaine ou 39h (1787h) par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an ; du lundi au vendredi, suivant les fiches de poste des agents.

Autres services :

Agents à temps non complet et annualisés ; du lundi au vendredi, suivant les fiches de poste des agents.

Certains agents peuvent être amenés à travailler les samedi, dimanche et en soirée. A ce titre, ces jours travaillés seront intégralement récupérés dans les 2 semaines précédentes ou suivantes.

- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.
(Une fiche de demande d'heures effectués par l'agent lui sera remise afin d'assurer un suivi précis des heures).

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

- Une fiche de demande d'heures effectués par l'agent lui sera remise afin d'assurer un suivi précis des heures.
- Une fiche de demande d'ARTT par l'agent lui sera remise afin d'assurer le décompte des jours alloués.
- Une fiche de demande de Congés Annuels par l'agent lui sera remise afin d'assurer le décompte des jours.
- Une fiche de demande de CET par l'agent lui sera remise afin d'assurer le décompte des jours

4) Délibération N° DEL-22-035 RIFSEEP

Monsieur le Maire expose : suite à la délibération du 29 mars, la préfecture a relevé deux erreurs

- L'indemnité de responsabilité des régisseurs, n'est plus cumulable avec le RIFSEEP,
- Le montant total des deux parts du RIFSEEP pour les rédacteurs est de 9 400,00 € et non de 9,00 €

Monsieur le Maire propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2022-007 du 29 mars 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2022 : favorable

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire (IFSE et CIA) tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

PARTS ET PLAFONDS :

LE RIFSEEP se compose :

- d'une part obligatoire, **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le **complément indemnitaire annuel (CIA)**, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ils sont définis selon les critères suivants :

Critères 1	Critères 2	Critères 3
Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
→ Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, → Elaboration et suivi de dossiers stratégiques → Conduite de projets.	→ Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	→ Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet...

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Concernant les indisponibilités physiques, l'I.F.S.E. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- Congés de maladie ordinaire
- Congés pour accident, de service, ou maladie professionnelle

Il sera suspendu dans les cas suivants :

- Congés de longue maladie, grave maladie
- Congés de longue durée

Il sera proratisé à la durée effective de service en cas de temps partiel thérapeutique

En effet, **le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE**, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères de valorisation	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité / mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

NOMBRE DE GROUPES DE FONCTIONS

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 0 Catégorie B : 1 Catégorie C : 2

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité (contribution à l'action du service : disponibilité, adaptabilité...)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N -1

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet...

ARTICLE 4 : CONDITION D'ATTRIBUTION DE L'IFSE et DU CIA

• Catégories B

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS					
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
Groupe 1	<i>Directeur général des services</i>	17 480	2 380	19 860	8 500	900	9 400

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS					
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe, sujétions, qualifications</i>	11 340	1 260	12 600	5 000	900	5 900
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution..., agent n'exerçant pas de fonction d'encadrement</i>	10 800	1200	12 000	2 000	900	2 900

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS					
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340	1 260	12 600	5 000	900	5 900
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution...</i>	10 800	1200	12 000	2 000	900	2 900

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS					
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340	1 260	12 600	5 000	900	5 900
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution...</i>	10 800	1200	12 000	2 000	900	2 900

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS					
Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe, Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340	1 260	12 600	5 000	900	5 900
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution...</i>	10 800	1200	12 000	2 000	900	2 900

ARTICLE 5 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} août 2022 (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De rapporter** la délibération 2022-007 du 29 mars 2022
- **D'approuver** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'approuver** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **D'inscrire** les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- **De maintenir** aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP

5) Délibération N° DEL-22-036 Participation des Communes au RASED 2022

Après avoir examiné le budget du RASED (réseau d'aide spécialisé de l'enfance en difficulté) de l'année 2022, le Conseil Municipal, après avis des communes concernées lors de la réunion du 30 juin dernier, fixe à **154 €**, par classe, la participation des communes rattachées au RASED en septembre 2021 soit 68 classes :

Mairie de Ballon-St Mars :	8 X 154 € =	1 232 €
Courseboeuufs :	3 X 154 € =	462 €
Montbizot :	9 X 154 € =	1 386 €
Ste Jamme sur Sarthe:	9 X 154 € =	1 386 €
St Jean d'Assé :	10 X 154 € =	1 540 €
Ste Sabine:	5 X 154 € =	770 €
SIVOS Souillé/La Guierche :	8 X 154 € =	1 232 €
Joué l'Abbé :	8 X 154 € =	1 232 €
Souigné Sous Ballon :	6 X 154 € =	924 €
Teillé :	2 X 154 € =	308 €

Ce qui représente un total de 10 472 €. Montbizot compte 9 classes, la recette inscrite au budget sera de 9 086 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **approuve** à l'unanimité

M. Le Maire est autorisé à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à ces participations.

6) Délibération N° DEL-22-037 Participation aux frais de fonctionnement Classe ULIS- Ecole de Mamers

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L212-8 et L351-2 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2021 de la ville de Mamers ;

Considérant la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Monsieur le Maire expose qu'un élève domicilié à Montbizot est scolarisé dans une classe d'intégration scolaire, appelée unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) au sein de l'école de Mamers.

Il indique que les charges de fonctionnement de la classe ULIS sont calculées au réel en fin d'année scolaire sur la base de l'année scolaire écoulée et facturées aux communes au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans cette classe. Pour l'année scolaire 2021-2022, le coût d'un élève en CLIS est de 1487 € pour les écoles maternelles et de 542 € pour les écoles primaires. La participation demandée à la Commune pour l'élève scolarisé à l'école primaire de Mamers en classe ULIS est de **542 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- de verser la somme de **542 €** au titre de participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires pour l'année 2021-2022, à l'école de Mamers.
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier

7) Délibération N° DEL-22-038 Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activités intercommunales avec la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe

Les communes membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Cependant, l'aménagement des zones d'activités communautaires est intégralement financé par la communauté de communes. Aussi, afin de permettre à la communauté de communes de poursuivre ses aménagements d'espaces économiques, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités.

Il est rappelé d'une part que les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L.331-1 impliquent que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ; et d'autre part, le principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause, applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme indique « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes de conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Il convient alors de définir d'une part le périmètre d'application de ces conditions de reversement ; d'autres part les termes de ce reversement au travers de conventions dédiées, signées entre la communauté de commune et les communes concernées, à savoir les communes d'implantation des zones d'activités communautaire situées dans le périmètre défini par la délibération 2022-56 du 23 mai 2022. Pour la commune de Montbizot, il s'agit de la Zone

d'Activités dite de « La Pièce du Bois » (extension), parcelles cadastrées section ZE n°564 à 570 ainsi qu'à leurs divisions éventuelles.

L'assemblée délibérante **décide** à l'unanimité :

- de valider la convention partenariale de reversement type telle qu'annexée ,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent

8) Délibération N° DEL-22-039 Convention de mise à disposition du restaurant scolaire 2022-2023 avec la Maison Des Projets

Le Maire expose :

Suite à plusieurs rencontres avec la Maison des Projets, le fonctionnement de la restauration lors des mercredis, petites vacances et grandes vacances a été revu. Le Personnel de la restauration ayant refusé une mise à disposition auprès de la Maison des Projets, la refacturation ne portera que sur le bâtiment : ses charges fixes (fluides et locaux), et les produits d'entretien. Le restaurant sera mis à disposition sauf la première quinzaine d'août et les vacances de Noël.

L'assemblée délibérante **décide** à l'unanimité:

- de valider la convention de mise à disposition du restaurant scolaire avec la Maison des Projets telle qu'annexée,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent

9) Délibération N° DEL-22-040 Projet d'une unité de méthanisation présenté par SA AGRI MONTBIGAZ

Un avis de consultation concernant une demande d'enregistrement déposée par la SAS AGRI MONTBIGAZ pour la construction d'une unité de méthanisation sur le site "Les Mazures" à Montbizot, a lieu du jeudi 23 juin au jeudi 21 juillet inclus à la mairie.

Le préfet dans son courrier du 2 juin, demande un avis sur la demande d'enregistrement. Les remarques devront être précises et motivées. L'avis du conseil municipal sera pris en considération que s'il est communiqué au plus tard dans les quinze jours suivant la date de fin de la consultation du public, soit le jeudi 4 août.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, donne un avis **favorable** (abstention : 10, pour : 8) avec les observations suivantes :

- La mise en place d'une convention de bonne conduite pour les jours et horaires de circulation des entrants et sortants,
- Un rappel sera fait sur l'interdiction du pont du Voisinet au plus de 3,5 tonnes,
- La pose de canalisations vers Sainte Jamme sur Sarthe / Saint Jean d'Assé et Teillé, limitant les transports par voie routière
- L'engagement pris par les porteurs de projet de participer aux frais d'aménagement de la voie communale n°9.

10) Délibération N° DEL-22-041 Destruction Maison Chalopin

M. le Maire propose la destruction de la maison Chalopin.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- la destruction de la maison Chalopin,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11) Téléalerte

Le Maire expose la proposition de la société ciitelécom.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, reporte à une obligation législative l'adhésion au service.

12) Délibération N° DEL-22-042 Achat ancienne Gare

Suite au courrier du 4 juillet de SNCF Immobilier proposant la cession du bien rue Paillard Ducléré de 250 m² environ :

- Une bâtiment Voyageurs sur 2 étages
- Le terrain attenant, une partie de la parcelle AB 233p

cession envisagée

Montbizot

AB 233p

environ 250 m²



Suite à une visite des lieux avec M. BOMBERA, M. le Maire a constaté l'état très dégradé des lieux. Lors de cette visite, M. BOMBERA a informé M. le Maire que des installations techniques restaient présentes à l'intérieur du bâtiment ayant pour conséquence l'interdiction de créer une salle d'attente pour les voyageurs. De plus sans connaissance à ce jour des obligations soumises par la voie SNCF et des frais annexes, M. le Maire propose l'achat à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** l'achat à l'euro symbolique.
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Départ de Madame EVRARD

13) DIVERS

Point Communautaire :

- Economique : la réhabilitation de la zone de Montbizot a un déficit prévu de 417 000 €,
- Tourisme : convention avec une école pour le projet rivière,
- Santé : 7 médecins à remplacer dans les 5 années, demande d'agrandissement à Sainte Jamme,
- Environnement : la gestion des biodéchets devient obligatoire, mise aux normes de la déchetterie de Montbizot.

Point Commissions :

- Communication : validation de la chartre graphique, préparation du bulletin
- Voirie : parc face au lotissement : revoir avec la Mancelle en septembre pour gérer une étape transitoire par convention (voir au conseil de septembre)

14 juillet :

- Prévenir le service technique pour le camion
- Installation de la salle le 14 juillet à 10h30

Tour de table :

- Le non remplacement de Jimmy lors des travaux estivaux est problématique (décision Maire et Adjointes prochainement)
- Voirie : problèmes de portance lors du décaissement qui entraîne un coût supplémentaire, demander un point financier sur l'ensemble des modifications, retard sur l'enlèvement des poteaux
- Syndicat d'eau : problème de particules présentes en attente de l'avis de l'ARS
- Chantier argent de poche : 3 garçons, 3 filles de Montbizot
- Restauration : interrogation sur la différence des repas entre les deux services

Dates à retenir :

13 juillet	retraite aux flambeaux, feu d'artifice
14 juillet	défilé, pot républicain
17 juillet	accueil des Ukrainiens au gîte du pont d'Orne
25-29 juillet	semaine argent de poche
1 septembre	rentrée scolaire
12 septembre	Conseil Municipal
13 septembre	AG APE
17-18 septembre	journées du patrimoine
18 septembre	Course Caisses à Savon
24 septembre	journée citoyenne
15 octobre	Congrès des Maires / Théâtre du Pansay
18 décembre	Concert Eglise

Fin de séance : 23h10

Alain BESNIER

Laurent CAURET

Brigitte GAINARD

Eugène BESNARD

Stéphanie GUYON

Éric VÉRITÉ

Alice JEANNE

Dominique ANDRÉ
(Procuration à Y PIERRE)

Daniel ALAIN

Laurent BOBOUL
(Procuration à B GAINARD)

Caroline ÉVRARD

Pascale LERAY

José SAMPAIO-COELHO

Stéphanie CANTIN

Béatrice OLIVIER
(Procuration à S GUYON)

Richard MAREAU
(absent)

Yohann PIERRE

Aurélie JAMIN

Cécile GRUDÉ